
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° DCLD-B1-1996-027

du 26 JAN. 1996

portant autorisation de réaliser une station
d'épuration et le renforcement du réseau
d'assainissement de la commune de CHABLIS.

LE PREFET DE L'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifiée par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 82-839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes ;
- .../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la pétition et les pièces annexes en date du 30 janvier 1995 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chablis sollicite l'autorisation :
- de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines collectées par le réseau d'assainissement de type mixte desservant la ville ;
- d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet sur la commune de Chablis dans la rivière le Serein, en vue d'évacuer les effluents traités en provenance de la station d'épuration ;
- de régulariser les déversoirs d'orage du réseau de collecte au titre des rubriques 2.2.0, 5.1.0, 5.2.0, fixées par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 juin 1995 ;

VU le rapport et l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 28 novembre 1995 .

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 28 novembre 1995 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage envisagé est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients de l'ouvrage peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement

SUR proposition de Mme. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de CHABLIS est autorisée à réaliser, aux conditions du présent arrêté, les ouvrages et travaux suivants :

Rubrique 5.1.0/1 : Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5

- Les travaux à entreprendre par la commune de CHABLIS pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type aération prolongée à faible charge d'une capacité nominale suivante :

250	m ³ /h, débit maximal horaire
2 500	m ³ /j, débit nominal journalier
5 000	m ³ /j, débit maximal journalier accepté pendant 3 jours consécutifs
1 500	kg/j de DBO ₅
3 500	kg/j de DCO
500	kg/j de MEST
150	kg/j de NTK
50	kg/j de PT

Le débit nominal est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents de temps sec, nappe haute, à objectif de raccordement de la charge polluante atteint, en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de Chablis et Chichée et du rejet des effluents traités dans le Serein.

Rubrique 2.2.0/2 : Rejet d'un débit compris entre 2 000 et 10 000 m³/j

- l'établissement de l'ouvrage de rejet en rive gauche du Serein au droit du lieu-dit "le Patis" et le rejet dans la rivière le Serein des eaux épurées provenant du dispositif d'épuration.

Rubrique 5.2.0/1 : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout de capacité supérieure à 120 kg de DBO₅

- les déversoirs d'orage définis ci-après à l'article 3.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le plan des principaux collecteurs mentionnant l'emplacement des déversoirs est annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques principales des déversoirs d'orages situés sur le plan annexé sont les suivants :

D.O. n°1 (ouvrage à construire)

- localisation : entrée station d'épuration
- type de déversoir : fonctionne en trop plein en cas de mise en charge du collecteur d'aménée des effluents à la station d'épuration.
- cotes NGF : * fil d'eau du collecteur d'aménée des effluents à la station 128.6 m
* fil d'eau du départ de la conduite de décharge 130.00
- diamètre de la conduite de décharge : 400 mm
- lieu de rejet : chenal d'évacuation des crues puis le Serein.

D.O n° 2

- localisation : Le Patis
- type de déversoir : à saut. Le débit conservé s'écoule par une ouverture réglable au fond du collecteur unitaire diamètre 600 mm
- cote NGF : * fil d'eau du collecteur au déversement 130.4 m
* fil d'eau du collecteur reprenant les effluents à diriger à la station : 129.4
- diamètre de la conduite de décharge : 600 mm
- lieu de rejet : le Serein à l'aval du Moulin

D.O n°3

- localisation : carrefour de la rue des Moulins et du Boulevard Lamarque
- type de déversoir : à seuil latéral
- cotes NGF : * fil d'eau du collecteur au point de déversement 131.20 m
- hauteur du seuil : 0.2 m
- diamètre de la conduite de débit conservé : 200 mm
- diamètre de la conduite de décharge : 600 mm
- lieu de rejet : le Serein (à la jonction avec le bief du Moulin)

D.O n° 4

- localisation : sous RD 965 (rue Maréchal de Lattre de Tassigny) à l'intersection avec la rue des Moulins
- type de déversoir : à seuil latéral
- cote NGF : * fil d'eau du collecteur au point de déversement : 134.50 m
- hauteur du seuil : 0.15 m
- diamètre de la conduite de décharge : 500 mm
- diamètre de la conduite de débit conservé : 200 mm
- lieu de rejet : bief du Moulin

D.O n° 5

- localisation : intersection Petit chemin des Moulins - Grande Rue de Reugny
- type de déversoir : à seuil latéral
- cote NGF : * fil d'eau du collecteur au point de déversement : 135.6 m
- diamètre de la conduite de décharge : 400 mm
- diamètre de la conduite de débit conservé : 200 mm
- lieu de rejet : le Serein

D.O n° 6

- localisation : intersection rue Rathier et Grande Rue de Reugny
- type de déversoir : à seuil latéral
- cote NGF : * fil d'eau du collecteur au point de déversement : 137.3 m
- diamètre de la conduite de décharge : 400 mm
- lieu de rejet : le Serein

D.O. n° 7

- localisation : intersection RD 965 (rue Auxerroise) et rue de la Bretauche
- type de déversoir : à seuil latéral
- cote NGF : * fil d'eau du collecteur au point de déversement : 135.1 m
- diamètre de la conduite de décharge : 800 mm
- diamètre de la conduite de débit conservé : 500 mm (rejoint ensuite le D.O. n°2)
- lieu de rejet : fossé qui rejoint le Serein

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les déversoirs d'orage devront être conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

Les principaux ouvrages sont les suivants :

- ♦ un bassin d'aération de 2 170 m³ et de 804 m² de surface au miroir,
- ♦ un clarificateur de 930 m³ et de 375 m² de surface au miroir, pour une vitesse ascensionnelle au débit maximal horaire de 0,67 m/h
- ♦ un dispositif d'épaississement des boues d'une capacité de 200 kg MS/h (égoutteurs filtre à bande et chaulage) avec aire de stockage de 210 m².
- ♦ pour prévenir le risque d'inondation, la surface de la plate-forme sera réglée à la cote 131,80 m NGF et les appareils électriques mis à un niveau supérieur à 132,80 m NGF. Les bassins seront dotés de dispositifs pour éviter les sous pressions.
- ♦ pour réduire l'impact hydraulique en période de hautes eaux, un chenal de crue sera réalisé conformément au projet déposé dans le dossier de demande d'autorisation.
- ♦ deux bassins de stockage d'effluents étanches d'une capacité unitaire de 6500 m³ à utiliser pour y envoyer les effluents que la station ne peut traiter directement en période de vendange ou autre pointe.

♦ pour prévenir les nuisances olfactives, les équipements de prétraitement et de traitement des boues seront abrités dans un local couvert.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station d'épuration sera inférieur à 60 dBA.

Article 5 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage

1) Matières organiques et oxydables

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, les valeurs limites en concentration du rejet et les rendements minimaux à atteindre sur effluent non décanté sont fixés comme suit .

Compte tenu du caractère particulier des effluents en période de vendanges, le rejet sera examiné différemment suivant la période.

Périodes hors traitement des effluents viticoles (du 15 décembre au 20 septembre).

	Débit inférieur au débit nominal (2500 m ³ /j)		Débit maximal autorisé pendant 3 jours consécutifs (5000 m ³ /j)	
	Concentration	Rendement	Concentration	Rendement
MES	20 mg/l	90%	30 mg/l	90%
DCO	50 mg/l	80%	80 mg/l	75%
DBO5	20 mg/l	92%	20 mg/l	85%

Période de traitement des effluents viticoles (du 20 septembre au 15 décembre)

	Débit inférieur au débit nominal (2500 m ³ /j)		Débit maximal autorisé pendant 3 jours consécutifs (5000 m ³ /j)	
	Concentration	Rendement	Concentration	Rendement
MES	30 mg/l	90%	40 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	75%	120 mg/l	75%
DBO5	30 mg/l	90%	40 mg/l	85%

2) Autres paramètres

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les valeurs limites en moyenne annuelle de la concentration des rejets et des rendements minimaux sont fixés comme suit :

	Concentration	Rendement
NGL	15 mg/l	70%
PT	2 mg/l	80%
NH4	4 mg/l	

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du service de police des eaux, qui décidera de la suite à donner.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- ♦ une canalisation en PVC Ø 300 déversant dans le chenal de crue qui rejoint le Serein, rive gauche,
- ♦ le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- ♦ l'exutoire aboutit sur le chenal de crue à la cote 130.5 m NGF environ.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Une capacité de stockage des boues de 8 mois minimum doit être en place à la date de mise en service de la station.

L'épandage des boues résiduaires devra faire l'objet d'une autorisation après enquête publique sur la base d'un plan d'épandage à présenter par le permissionnaire avant le 30 novembre 1996.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu. Compte tenu de la présence du bassin de stockage, le rejet d'effluent non traité aura un caractère très exceptionnel.

Article 9 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

1) Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés :

En tête de station :

- sur le départ de l'effluent vers l'étage biologique après prétraitement

En sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ils doivent être aménagés de sorte à assurer en permanence :

- une mise en place aisée du matériel de mesure
- un accès facile et sûr aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

2) Suivi de fonctionnement

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues... Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et le taux de collecte.

b) analyses et mesures

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses périodiques (voir tableau ci-après), en entrée et sortie de la station, à partir d'échantillons sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit, et selon les normes d'analyses en vigueur. Le planning prévisionnel sera adressé au service police des eaux de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie avant le 15 janvier pour acceptation.

<u>Paramètre*</u>	<u>Analyse tous les ...</u>
débit	jours
MES	15 jours
DBO5	mois
DCO	15 jours
NTK, NH4, NO2, NO3	mois
PT	mois
boues (quantité, siccité)	15 jours

* plus pH et température, à chaque analyse.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an, et au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

c) autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel

Pour les trois premières années de fonctionnement de la station, un suivi du milieu est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- 2 fois par an (en vendanges / hors vendanges), prélèvement d'échantillons instantanés d'eau dans le Serein à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis en concertation avec le service police des eaux de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, température, conductivité, O₂ dissout, MES, DBO5, DCO, NO₂, NH₄, PT, PO₄.
- 1 fois par an, un prélèvement hydrobiologique sera effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBG-N. Les sites de prélèvements seront proposés à l'agrément de la DIREN Bourgogne.

3) Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de 2 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 10 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante (paramètres mesurés compatibles avec les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté) :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non conformité.

- pour les paramètres DBO5, DCO, MES, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile est inférieur ou égal à 2 pour le DBO5 et 3 pour la DCO et les MES.

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations instantanées suivantes sont dépassées :

DBO5 : 50 mg/l
 DCO : 250 mg/l
 MES : 85 mg/l

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme pour les paramètres NGL, PT, (NH4, PO4) si la moyenne arithmétique des concentrations ou des rendements constatés pendant l'année civile sont supérieurs aux valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service de police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivante celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les trois mois suivant la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 12 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 11 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré, dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire en mairie de CHABLIS.

Article 16 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de CHABLIS et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de CHABLIS pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHABLIS.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17 : EXECUTION

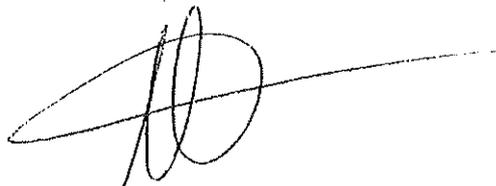
Mme. le Secrétaire général de la préfecture, M. le maire de CHABLIS, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et adressé pour information à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le délégué, régional Seine-Amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

AUXERRE, le 26 JAN. 1996

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Le Préfet,



Jean-Louis COPIN

SIGNÉ

Jean-Pierre MARQUIE

